



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.355/2
du 17 mai 2023

sur

une proposition de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 15 décembre 2010 visant à promouvoir
la participation équilibrée des femmes et des hommes dans
les organes des personnes morales désignés par
la Communauté française’

Le 30 mars 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 15 décembre 2010 visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française', déposée par M. Rudy DEMOTTE, Mme Diana NIKOLIC, M. Matteo SEGERS, Mme Sabine ROBERTY et Mme Alice BERNARD (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 525/001).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre le 17 mai 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 mai 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle l'observation suivante.

La proposition de décret à l'examen tend à organiser la procédure selon laquelle le Parlement désigne les personnes destinées à siéger au sein des organes d'une personne morale.

Ce faisant, il règle une matière qui, en vertu l'article 44 de la loi du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', relève du règlement de l'assemblée en vertu de l'autonomie de celle-ci¹. La proposition ne saurait donc prospérer et ne sera donc pas examinée plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir en ce sens l'article 15 du règlement du Parlement de la Communauté française.